

## Résolution de l'Union interparlementaire sur le droit international humanitaire

*L'Union interparlementaire a tenu sa 76<sup>e</sup> Conférence à Buenos Aires du 6 au 11 octobre 1986. L'un des principaux points à l'ordre du jour, adopté en avril 1986 à la Conférence de Mexico, concernait «la contribution des parlements à l'application et à l'amélioration du droit international humanitaire relatif aux conflits armés».*

*Soixante-quinze parlementaires représentant soixante-deux pays différents se sont prononcés sur ce sujet; ils ont particulièrement souligné l'action positive du CICR quant au développement et au respect du droit humanitaire et plaidé dans une très large mesure en faveur de la ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.*

*La Conférence a adopté à l'unanimité une résolution sur la contribution des parlements à l'application et à l'amélioration du droit humanitaire international relatif aux conflits armés (voir ci-dessous).*

*Le sujet avait été introduit par M. Maurice Aubert, Vice-président du CICR, qui était accompagné à cette Conférence de M. Serge Nessi, chef de la Division du financement, de M. René Kosirnik, chef de la Division juridique, de Mme Sylvie Junod, déléguée régionale du CICR en Argentine, et de M. Jean-Daniel Biéler, chef-adjoint de la Division des organisations internationales.*

### UNION INTERPARLEMENTAIRE

#### LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS À L'APPLICATION ET À L'AMÉLIORATION DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL RELATIF AUX CONFLITS ARMÉS

*Résolution adoptée par acclamations  
à Buenos Aires le 11 octobre 1986*

La 76<sup>e</sup> Conférence interparlementaire,

*consciente de la nécessité d'éliminer le fléau de la guerre et les conflits armés de toute nature qui portent atteinte à la dignité de l'être humain et infligent à l'humanité d'indicibles souffrances, et soulignant en particulier l'importance d'empêcher la guerre nucléaire qui met en danger l'existence de l'humanité,*

*déplorant* les graves conséquences causées sur le plan humanitaire par les conflits armés, telles que les pertes en vies humaines, la détention prolongée de personnes impliquées ou non dans les hostilités, la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la séparation des familles, le déplacement forcé des personnes, d'importants mouvements de réfugiés et la destruction des biens,

*soulignant* la nécessité absolue d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés quels que soient le caractère et la forme de ces conflits ou l'origine des victimes,

*rappelant* les conventions internationales de caractère humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

*réaffirmant* le droit au statut du prisonnier de guerre dont jouissent les combattants de la liberté et les autres combattants en vertu du Protocole additionnel I de 1977,

*rappelant* la Convention adoptée le 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que le Protocole relatif aux éclats non localisables, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires,

*constatant* qu'en période de conflit armé les règles humanitaires les plus élémentaires, qui protègent, notamment, les personnes mises hors de combat et la population civile, sont fréquemment violées,

*rappelant* qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949 les Etats ont l'obligation non seulement de respecter mais encore de faire respecter le droit international humanitaire,

*rendant hommage* aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont l'activité contribue à atténuer la souffrance des personnes affectées par les conflits armés,

*soulignant* tout particulièrement la mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en cas de conflit armé qui, en vertu d'un mandat consacré dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, apporte protection et assistance aux victimes des conflits armés conformément à ses principes qui sont, entre autres, l'humanité, la neutralité et l'impartialité,

*rappelant* que l'indépendance du CICR par rapport aux influences que peuvent exercer des Gouvernements, des parties en conflit, des commandements militaires et d'autres autorités est une des conditions indispensables à l'exécution de ses tâches,

*constatant* le développement des activités de protection et d'assistance du CICR dans le monde entier, qui signifie un accroissement important de ses dépenses,

*regrettant* que les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, dont l'un concerne les conflits armés internationaux et l'autre les conflits armés non internationaux, ne soient ratifiés, près de dix ans après leur adoption, que par un nombre restreint d'Etats,

*soulignant* l'importance de ces Protocoles qui contiennent de nouvelles règles pour de nouveaux types de conflits armés et qui renforcent considérablement la protection de la population civile contre les effets des hostilités,

*soulignant* la nécessité de réaffirmer et de développer les dispositions protégeant les victimes des conflits armés et de compléter les mesures tendant à renforcer leur application et à cette fin de poursuivre la codification et le développement progressif des règles de droit applicables aux conflits armés,

*rappelant* la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (23-31 octobre 1986), la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale, qui sera également appelée à examiner les problèmes humanitaires soulevés par les conflits armés et à proposer des solutions, cela en présence des représentants des Etats parties aux Conventions de Genève,

*insistant* sur la contribution que peuvent apporter les Parlements à l'application et au développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés,

1. *lance un appel* solennel pour que les règles du droit international humanitaire et les principes humanitaires universellement reconnus soient respectés en tout temps et en toute circonstance;
2. *invite* les Parlements et les Gouvernements:
  - a) à accorder la plus grande attention aux problèmes humanitaires engendrés par les conflits armés de toute nature et à travailler activement à leur solution;

- b) à s'engager sur les plans national et international à faire accepter et respecter le droit international humanitaire par tous et en toute circonstance;
  - c) à appuyer les efforts tendant à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique l'ensemble des activités de la Croix-Rouge internationale, notamment celles de leur propre Société nationale;
  - d) à veiller scrupuleusement à remplir l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de diffuser les principes du droit international humanitaire, notamment au sein des forces armées;
  - e) à fournir au CICR toute forme de soutien dont il peut avoir besoin dans l'exécution de sa mission humanitaire;
  - f) à hâter la procédure de ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et l'autre à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés le 8 juin 1977, ou la procédure d'adhésion à ces instruments;
  - g) à prendre toutes les mesures législatives nationales nécessaires pour assurer le respect du droit international humanitaire;
3. *demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi qu'à ses Protocoles I et II;
  4. *note* qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de 1980, des conférences peuvent être convoquées pour réviser ou amender les Protocoles y annexés ou adopter des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques;
  5. *loue* l'action humanitaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du CICR et des autres organismes de secours internationaux et *invite* toutes les nations à contribuer de manière plus généreuse aux budgets de ces institutions;

6. *souligne* que le respect des arrêts de la Cour internationale de justice et d'autres juridictions peut renforcer le droit humanitaire;
  7. *invite* les Gouvernements à participer activement à la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge qui, dans un esprit de dialogue constructif, se réunira du 23 au 31 octobre 1986 à Genève, afin de renforcer le respect du droit international humanitaire et d'améliorer le sort des victimes des conflits armés.
-